

La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en matière de droit pénal en 2016

par

Miriam MAZOU
Avocate à Lausanne

I. Introduction

1. La présente chronique a pour vocation de recenser et résumer une sélection d'arrêts marquants rendus par le Tribunal fédéral durant le cours de l'année 2016 en matière de droit pénal matériel. Il est fait mention de plusieurs arrêts publiés aux ATF dans le recueil 141. S'agissant des arrêts non publiés, il a été tenu compte de ceux rendus en 2016, y compris ceux qui seront/ont été par la suite publiés aux ATF dans le recueil 142. Dans ce dernier cas, seule la référence aux ATF est mentionnée. Enfin, dans la mesure où les arrêts publiés aux ATF en allemand et en italien ont été ou seront traduits au Journal des Tribunaux, et sont donc connus des lecteurs, l'accent a plutôt été mis sur les arrêts parus en français.

II. Conditions de la répression

2. Le fait que la victime a provoqué l'attaque est un élément dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'examen de l'admissibilité, respectivement de la proportionnalité, de la légitime défense et du caractère excusable d'un éventuel excès de légitime défense. Une condamnation pour homicide par négligence justifiée par le fait que l'auteur serait lui-même responsable de la situation de légitime défense, même seulement par négligence, n'entre pas en ligne de compte¹. Le meurtre passionnel et l'état de légitime défense ne s'excluent pas l'un l'autre. Si l'émotion violente consiste justement dans l'état d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, les articles 113 et 16 al. 1^{er} CP ne s'appliquent cependant pas concurrentement; l'acte doit être qualifié de meurtre intentionnel au sens de l'article 111 CP, commis en état de légitime défense excessive².

¹ ATF 142 IV 14 (d) c. 5.3, JdT 2016 IV 325.

² ATF 142 IV 14 (d) c. 5.1, JdT 2016 IV 325.

III. Peines et mesures

3. L'article 49 al. 2 CP n'autorise pas une nouvelle évaluation de la peine de base entrée en force³. La peine complémentaire est la peine prononcée pour les nouveaux faits à juger, laquelle est réduite pour tenir compte de la peine de base en conformité avec le principe d'aggravation⁴.

4. Une peine complémentaire au sens de l'article 49 al. 2 CP n'entre en considération que si la première condamnation a été prononcée en Suisse⁵. La compétence des autorités pénales se détermine dans le cas de l'article 49 al. 2 CP d'après la peine complémentaire à prononcer et non d'après la peine hypothétique d'ensemble⁶.

5. Déterminer si l'auteur doit, conformément à l'article 59 al. 3 CP, être passé dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire au sens de l'article 76 al. 2 CP est une question d'exécution des peines qu'il incombe à l'autorité d'exécution de trancher⁷.

6. La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel au sens de l'article 59 al. 4 1^{re} phrase CP inclut aussi la privation de liberté subie entre le prononcé, entré en force et exécutoire, de la mesure et le début effectif du traitement⁸.

7. Le placement dans un établissement pour jeunes adultes est fondé sur des considérations tirées du droit pénal des mineurs et ne vise donc que les auteurs qui peuvent encore être classés, d'après leur structure de personnalité et leur manière d'agir, dans le large cercle de la délinquance adolescente. Nonobstant sa formulation potestative, si les conditions de l'article 61 CP sont remplies, le Juge est tenu d'ordonner le placement⁹. Le placement dans un établissement pour jeunes adultes d'une personne dangereuse dont la personnalité est si carencée qu'elle est difficilement modifiable n'est pas adéquat. Dans cette configuration, le prononcé d'une mesure institutionnelle en milieu fermé d'un jeune adulte pour le traitement des troubles mentaux ne viole pas le droit fédéral¹⁰.

³ ATF 142 IV 265 (d) c. 2.4.1, JdT 2017 IV 129.

⁴ ATF 142 IV 265 (d) c. 2.4.4, JdT 2017 IV 129.

⁵ Changement de jurisprudence ATF 142 IV 329 (d) c. 1.4.1.

⁶ ATF 142 IV 329 (d) c. 1.4.2.

⁷ ATF 142 IV 1 (d) c. 2, JdT 2016 IV 329.

⁸ ATF 142 IV 105 (d) c. 4 et 5, JdT 2017 IV 3.

⁹ ATF 142 IV 49 (f) c. 2.1.2.

¹⁰ ATF 142 IV 49 (f) c. 2.4.

8. L'internement au sens de l'article 64 al. 1^{er} CP doit aussi être prononcé en cas de peine privative de liberté à vie lorsque les conditions prévues par cette disposition sont remplies¹¹.

9. Le prononcé ultérieur d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 65 al. 1^{er} CP en lieu en place d'une peine uniquement nécessite des faits ou des moyens de preuves nouveaux. Ceux-ci doivent se révéler avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté, et donc après l'entrée en force du jugement, et doivent être propres à fonder les conditions d'une mesure. Les faits ou les moyens de preuves dont l'autorité de jugement disposait au moment où elle a statué et qui ont fait l'objet du raisonnement juridique ne peuvent pas à nouveau être présentés¹². Cela vaut en particulier pour la modification ultérieure du jugement fondé sur une procédure simplifiée¹³.

10. Lorsqu'une procédure pénale est classée par le Ministère public après la conduite de l'instruction ou par le Tribunal en raison de la prescription, la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales au sens de l'article 70 CP doit être prononcée dans l'ordonnance de classement, respectivement dans la décision de classement, et une procédure de confiscation indépendante n'entre pas en considération. La confiscation au détriment d'une personne morale, pour laquelle le prévenu a agi, sera ordonnée à titre accessoire dans la procédure contre le prévenu ou, lorsqu'une telle procédure ne peut pas être conduite dans le cadre d'une décision de confiscation indépendante contre la personne morale¹⁴.

11. Un coprévenu qui n'est que le simple ayant droit économique d'un compte bancaire confisqué au sens de l'article 70 CP par ordonnance pénale n'a pas qualité pour s'opposer à cette mesure, ni comme prévenu, ni comme autre personne concernée¹⁵.

IV. Prescription

12. En droit pénal et administratif, c'est le prononcé pénal au sens de l'article 70 DPA qui constitue le jugement de première instance qui met fin au cours de la prescription au sens de l'article 97 al. 3 CP¹⁶.

¹¹ ATF 142 IV 56 (d), JdT 2016 IV 367.

¹² ATF 142 IV 307 (d) c. 2.3.

¹³ ATF 142 IV 307 (d) c. 2.4-2.9.

¹⁴ ATF 142 IV 383 (d).

¹⁵ Arrêt du TF 6B_410/2013 (i) du 5 janvier 2016, SJ 2016 I 193.

¹⁶ Arrêt du TF 6B_564/2015 (i) du 29 octobre 2015, SJ 2016 I 207.

13. Une ordonnance pénale contre laquelle est formée une opposition n'est pas un jugement de première instance au sens de l'article 97 al. 3 CP, après le prononcé duquel la prescription ne court plus¹⁷. Puisque l'opposition a pour effet de faire tomber l'ordonnance pénale à néant ex tunc, il lui manque les caractéristiques d'un jugement de première instance mettant fin au cours de la prescription de l'action pénale (abandon de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, en ce qui concerne les prononcés pénaux ne relevant pas du droit pénal administratif de la Confédération)¹⁸.

14. L'obligation de communiquer prévue à l'article 9 LBA ne cesse pas avec la fin des relations d'affaires, mais dure aussi longtemps que les valeurs peuvent être découvertes et confisquées. En l'espèce, elle a pris fin le jour où le Ministère public de la Confédération a ouvert une enquête de police judiciaire à la suite de la dénonciation par un autre intermédiaire financier. La prescription a commencé à courir au sens de l'article 98 CP dès l'ouverture de l'enquête de police judiciaire¹⁹. Il faut entendre par jugement de première instance, au-delà duquel la prescription ne court plus, au sens de l'article 97 al. 3 CP, un jugement de condamnation ou d'acquiescement²⁰. Dans le cadre d'affaires pénales qui sont d'abord traitées par une procédure administrative en vertu de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, le prononcé pénal de l'administration qui succède au mandat de répression constitue la décision déterminante qui met fin à la prescription de l'action pénale. Celle-ci cesse de courir au moment où le jugement de première instance a été rendu et non pas au moment où il a été notifié²¹.

15. La diffamation commise par la voie d'un écrit attentatoire à l'honneur figurant dans un blog sur une page Internet constitue un délit instantané²². La prescription de l'action pénale court dès la publication conformément à l'article 98 let. a CP²³.

16. L'unité naturelle d'action ne peut être admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffi-

¹⁷ ATF 142 IV 11 (d) c. 1.2.2, JdT 2016 IV 339.

¹⁸ ATF 142 IV 11 (d) c.1.2.2, JdT 2016 IV 339.

¹⁹ ATF 142 IV 276 (f) c. 5.4.

²⁰ ATF 142 IV 276 (f) c. 5.2.

²¹ ATF 142 IV 276 (f) c. 5.2.

²² ATF 142 IV 18 (i) c. 2.3-2.6, JdT 2016 IV 275.

²³ ATF 142 IV 18 (i) c. 2.7, JdT 2016 IV 275.

samment rapprochés pour former un tout. L'unité naturelle d'action visée par l'article 98 let. b CP se distingue du délit continu visé par l'article 98 let. c CP. Il y a infraction continue lorsque les actes qui créent la situation illégale forment une unité avec les actes qui la perpétuent ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs de l'infraction²⁴. La notion d'unité naturelle d'action doit être interprétée restrictivement afin d'éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription²⁵. Il y a unité naturelle d'action lorsque l'auteur a lésé le même bien juridiquement protégé (les intérêts financiers d'une même société), en lui faisant supporter des dépenses de même nature (frais d'entretien et primes d'assurance, respectivement prestations salariales), se rapportant au même objet, à des intervalles réguliers, étant précisé que les primes payées découlaient du même contrat d'assurance et que, s'agissant des prestations salariales, se rapportaient à des mêmes prestations, fournies par les mêmes personnes et que les dépenses découlaient de la même relation contractuelle, pour chacune des employées²⁶.

V. Responsabilité de l'entreprise

17. La responsabilité de l'entreprise au sens de l'article 102 al. 1 et 2 CP suppose qu'une infraction pénale a été commise au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts. L'article 102 CP n'institue aucune responsabilité causale²⁷.

VI. Infractions contre le patrimoine

18. Sous l'angle de la notion d'astuce de l'article 146 CP, respectivement de la coresponsabilité de la dupe, celui qui, dans le cadre d'une vente conclue sur internet, livre contre facture un produit d'une importante valeur marchande à un inconnu sans examiner, au moins de manière sommaire, la solvabilité de celui-ci, omet de prendre les précautions les plus élémentaires et agit avec légèreté. La commande par un particulier d'une imprimante à haute performance pour un prix

²⁴ Arrêt du TF 6B_310/2014 et 6B_311/2014 (f) du 23 novembre 2015, SJ 2016 I 414.

²⁵ Arrêt du TF 6B_314/2014 et 6B_311/2014 (f) du 23 novembre 2015 c. 4.2, SJ 2016 IV 414.

²⁶ Arrêt du TF 6B_314/2014 et 6B_311/2014 (f) du 23 novembre 2015 c. 4.4 et 4.5, SJ 2016 IV 414.

²⁷ ATF 142 IV 333 (d) c. 4.1 et 4.2, SJ 2017 I 181, JdT 2017 IV 187.

de 2200 francs ne constitue pas une opération courante. Tromperie astucieuse de la part de l'acheteur, qui n'avait ni la volonté ni la capacité de fournir sa prestation, niée en l'espèce²⁸.

19. Le fait que des prévenus se soient fait céder la propriété d'un immeuble sans fournir ni promettre aucune contrepartie sur le plan économique suffit à exclure leur condamnation pour usure²⁹. L'article 157 ch. 1 CP ne vise pas celui qui, même en exploitant la capacité de jugement déficiente d'autrui, se fait accorder des avantages pécuniaires sans lui-même accorder de contrepartie³⁰.

20. Il y a gestion déloyale au sens de l'article 158 ch. 1 CP en cas de barattage financier (« churning »), à savoir notamment lorsque, dans une période de moins de 3 mois, le gérant investit les actifs nets moyens que lui a confiés le mandant plus de 54 fois et que le coût des transactions représente environ 73% des pertes totales de l'activité de négoce³¹.

VII. Crimes ou délits créant un danger collectif

21. Selon l'article 229 al. 2 CP, celui qui, par négligence aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura ainsi, par négligence, mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Plusieurs personnes, compte tenu de leur domaine de compétence respectif, peuvent être tenues pour responsables d'une seule et même violation des règles de l'art. La personne qui détermine les matériaux, planifie et organise le travail, et choisit les exécutants en leur donnant des instructions, assume la direction des travaux de construction d'un ouvrage au sens de l'article 229 CP. A ce titre, elle est tenue de respecter les règles de l'art de construire, à tout le moins d'y veiller³².

VIII. Faux dans les titres

22. En l'absence de circonstances particulières, on ne peut pas déduire de la seule existence d'un engagement contenu dans un billet à ordre l'intention de son auteur de s'acquitter de la dette qui y

²⁸ ATF 142 IV 153 (d) c. 2.2.4, JdT 2017 IV 75.

²⁹ ATF 142 IV 341 (f) c. 2-5.

³⁰ ATF 142 IV 341 (f) c. 2.

³¹ ATF 142 IV 346 (d) c. 3 et 4.

³² Arrêt du TF 6B_145/2015 du 29 janvier 2016 (f) c.2.3, SJ 2016 I 433.

est incorporée. Ainsi, le billet à ordre n'est pas un titre au sens des articles 110 al. 4 et 251 ch. 1 CP³³.

IX. Crimes ou délits contre la paix publique

23. L'annonce de l'UDC affirmant que « des Kosovars poignardent un Suisse! » (« Kosovaren schlitzten Schweizer auf! ») tombe sous le coup de l'article 261bis CP. La dignité humaine l'emporte sur la liberté d'expression. Les Kosovars qui vivent en Suisse sont une ethnie au sens de l'article 261bis CP. L'annonce prise dans son ensemble apparaît comme un acte de discrimination raciale pour le lecteur moyen non prévenu³⁴.

X. Infractions contre l'autorité publique

24. L'article 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violences ou de menaces, aura empêché l'autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci. Dans cette dernière variante, selon le texte légal, les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit toutefois que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il soit nécessaire d'examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli³⁵. L'article 285 CP vise également les cas dans lesquels les voies de fait sont commises pour obtenir du fonctionnaire une action positive, et non seulement pour l'en empêcher. Ainsi, des voies de fait commises après que le fonctionnaire ait infligé une amende à l'auteur dans le but de contraindre celui-ci à annuler la contravention constitue une infraction à l'article 285 CP, puisque le but poursuivi était l'annulation du prononcé de l'amende³⁶.

XI. Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

25. Au terme de l'article 320 ch. 1 al. 1^{er} CP, est punissable celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une

³³ ATF 142 IV 119 (f) c. 2.

³⁴ Arrêt du TF 6B_610/2016 du 13 avril 2017 (d).

³⁵ Arrêt du TF 6B_863/2015 (f) c. 1.1, SJ 2017 I 85.

³⁶ Arrêt du TF 6B_863/2015 (f) c. 1.2.2, SJ 2017 I 87.

autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. Le devoir de confidentialité résulte de la situation particulière du membre de l'autorité, respectivement du fonctionnaire. Une base légale spéciale, non pénale, n'est pas nécessaire dans la législation déterminant l'exercice de la fonction. Ainsi, le fait qu'une personne membre du conseil de l'université ne soit pas soumise au secret de fonction prévu par la loi sur le personnel du canton de Zurich, et que l'obligation de garder le secret des membres, ainsi que des participants aux séances du conseil de l'université figure uniquement dans le règlement du conseil de l'université ne s'oppose pas à ce que l'on retienne un devoir de confidentialité³⁷.

XII. Corruption

26. L'employé d'une banque cantonale (en l'espèce des Grisons) ne peut pas être considéré comme un fonctionnaire au sens de l'article 110 al. 3 CP. La Banque cantonale des Grisons a certes, en autres missions, celle de contribuer à l'équilibre et au développement économique du canton, sans se distinguer toutefois, à cet égard, des autres établissements financiers locaux. Elle offre les services financiers d'une banque universelle et exerce donc à ce titre une activité économique comparable à celle d'une banque privée. Elle n'assume donc pas une tâche publique au sens strict et ses collaborateurs ne peuvent dès lors être considérés comme des fonctionnaires. Le fait que cette banque soit soumise à la surveillance du Parlement cantonal n'y change rien. Par conséquent, il ne saurait y avoir de corruption active au sens de l'article 322ter CP lorsqu'un individu verse à un cadre de la Banque Cantonale des Grisons une somme d'argent pour que celui-ci s'abstienne d'accomplir ses devoirs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent³⁸.

XIII. Droit pénal administratif

27. La violation d'une obligation juridique au sens de l'article 6 al. 2 DPA suppose une position de garant, soit l'existence d'une obligation juridique spécifique d'empêcher le comportement en cause en exerçant une surveillance, en donnant des instructions et en intervenant au besoin. Dans la mesure où, dans la règle, c'est au chef d'entreprise que s'adressent les normes de droit administratif, il faut admettre qu'il est juridiquement tenu d'en garantir l'application,

³⁷ ATF 142 IV 65 (d) c. 5.2, JdT 2016 IV 362.

³⁸ Arrêt du TF 6B_535/2014 (i) du 5 janvier 2016, SJ 2016 I 214.

respectivement d'en empêcher la violation. Responsabilité pénale admise en l'espèce, le chef d'entreprise ayant omis de prendre des mesures et de donner des instructions adéquates à son personnel. Son omission de prendre des mesures afin de faire respecter l'article 6 al. 1^{er} LEaux selon lequel il est interdit d'introduire dans une eau des substances de nature à polluer, et l'article 30c al. 2 LPE, selon lequel il est interdit d'incinérer des déchets ailleurs que dans une installation suffit à engager sa responsabilité pénale³⁹.

XIV. Circulation routière

28. En cas de circulation en file parallèle, il est permis de devancer un autre véhicule par la droite (devancement). L'article 8 al. 3 2^e phrase OCR interdit en revanche expressément, dans le cas de files parallèles, de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser (confirmation de jurisprudence)⁴⁰. On admet qu'il y a circulation en files en raison des circonstances concrètes de circulation lorsque le trafic sur la voie de dépassement (de gauche et/ou du milieu) est si dense que les vitesses sur les voies de dépassement et de circulation normale sont à peu près égales⁴¹. Le devancement (passif) par la droite en cas de circulation dense est une situation courante qui ne peut guère être évitée et qui n'aboutit pas en règle générale à une mise en danger abstraite accrue au sens de l'article 90 al. 2 LCR⁴². Un devancement ne fonde pas, sur le plan objectif, une violation des règles de la circulation et une mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui avec un danger d'accident important⁴³ ni, sur le plan subjectif, une faute grave ou une négligence grossière⁴⁴.

29. Aucune méthode d'interprétation de l'article 90 al. 3 et 4 LCR ne permet de retenir l'existence d'une présomption légale irréfragable en faveur de la réalisation des conditions subjectives de l'alinéa 3 en cas d'excès de vitesse visé à l'alinéa 4 let. a-d⁴⁵. Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'article 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'article 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Le Juge conserve

³⁹ ATF 142 IV 315 c. 2 (f).

⁴⁰ ATF 142 IV 93 (d) c. 3.1-3.3 et 4.1, JdT 2016 IV 351.

⁴¹ ATF 142 IV 93 (d) c. 4.2.1, JdT 2016 IV 351 (précision de jurisprudence).

⁴² ATF 142 IV 93 (d) c. 4.2.2, JdT 2016 IV 351 (précision de jurisprudence).

⁴³ ATF 142 IV 93 (d) c. 5.1-5.3, JdT 2016 IV 351.

⁴⁴ ATF 142 IV 93 (d) c. 5.4, JdT 2016 IV 351.

⁴⁵ ATF 142 IV 137 (f) c. 11.1 (changement de jurisprudence).

une marge de manœuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important⁴⁶. En l'espèce, faute de circonstances particulières permettant d'écarter la réalisation des aspects subjectifs de l'infraction, la condamnation de la Cour du chef de l'infraction grave qualifiée à la LCR ne viole pas le droit fédéral⁴⁷.

30. Le conducteur impliqué dans un accident doit de manière générale s'attendre à un contrôle de son alcoolémie, de sorte qu'il peut être reconnu coupable de dérobade à la prise de sang au sens de l'article 91 al. 1^{er} LCR⁴⁸.

XV. Stupéfiants

31. Après la révision partielle de la loi sur les stupéfiants, le comportement délictueux consistant à « faire le courtage » prévu par l'ancien article 19 ch. 1 al. 4 LStup ne figure plus expressément dans la loi. La formulation « procure de toute autre manière un tiers » contenue dans l'article 19 al. 1^{er} let. c LStup ne saurait être interprétée en ce sens que seul celui qui dispose de la maîtrise effective de stupéfiants peut en procurer. Il faut plutôt partir du principe que cette variante inclut le comportement délictueux de courtage au sens de la jurisprudence prévalant jusqu'à ce jour⁴⁹.

XVI. Droit pénal des mineurs

32. L'article 32 DPMIN règle la situation de concours entre une mesure de protection et une privation de liberté. Le placement provisionnel d'un mineur doit être imputé sur la durée d'une peine privative de liberté⁵⁰. En cas d'échec de la mesure, la fraction imputable de la durée de celle-ci doit être déterminée en fonction de différents facteurs englobant notamment l'importance de la privation de liberté en résultant (conditions effectives d'exécution de la mesure), les perspectives d'amendement de l'intéressé, ainsi que les causes de l'échec de la mesure⁵¹.

⁴⁶ ATF 142 IV 137 (f) c. 11.2.

⁴⁷ ATF 142 IV 137 (f) c. 12.

⁴⁸ ATF 142 IV 324 (f) c. 1.1.3.

⁴⁹ ATF 142 IV 401 (d) c. 3.

⁵⁰ ATF 142 IV 359 (f) c. 2.2 et 2.3.

⁵¹ ATF 142 IV 359 (e) c. 2.4.

XVII. Entraide internationale en matière pénale

33. Le citoyen turc concerné par la demande d'extradition de l'Allemagne était suspecté d'être un cadre d'organisations secrètes à l'étranger du groupe d'extrême gauche TKP/ML. Celui-ci dirigeait et organisait TIKKO, organisation antigouvernementale de combat active en Turquie. Les délits de violence, qui sont reprochés à TIKKO, ne peuvent plus être considérés comme de légitimes combats de libération, respectivement comme des conflits armés entre différentes factions de citoyens; c'est pourquoi l'invocation du délit politique au sens de l'article 3 al. 1^{er} EIMP doit être rejetée⁵². Une classification formelle dans la loi en tant qu'association terroriste (notamment sur la base de la liste établie par le conseil des ministres de l'UE des organisations terroristes interdites) ne constitue pas un élément contraignant pour retenir la double incrimination (art. 35 EIMP) au sens de l'article 260ter CP. Il est en particulier reproché au prévenu d'avoir organisé des récoltes de fonds et d'avoir participé à des transferts d'argent vers la Turquie. Les montants étaient avant tout destinés à l'équipement, la formation et le recrutement des combattants armés de l'organisation TIKKO. Vu l'état de fait, un examen *prima facie* permet de retenir, sous l'angle du droit suisse, que les éléments constitutifs de l'infraction de soutien à une organisation criminelle sont réunis⁵³.

⁵² ATF 142 IV 175 (d) c. 4, JdT 2017 IV 17.

⁵³ ATF 142 IV 175 (d) c. 5, JdT 2017 IV 17.